


N^o 2

Vasseur
Jean François
Marié à
Franco
Apoline Joachine

2^e f. 

L'an mil huit cent trente un, le trois^{es} jours, tant heures
Du matin, publiquement en la maison commune, par devant
nous Louis Joseph Ober, Maire, officier de l'état civil
de la Commune de Wizenne, canonicat de l'arrondissement communal
de Saint-Omer Département du pas de Calais, sont
comparus Jean François Joseph Vasseur, âgé de
trente un ans, profession d'ouvrier papetier, né et
domicilié à Wizenne, Majeur fils légitime de Jean
Baptiste Vasseur, profession d'ouvrier Charpentier, Domici-
lié audit Wizenne, et de Marie Marguerite Débatte
et Demoiselle. Apoline Joachine Joseph Franco, âgée
de vingt un ans, profession de papetière, née à Wallines
le Douze Mai mil huit cent neuf et domiciliée à
Wizenne Majeure fille légitime de Louis Joseph
Franco, profession de contre Maître à la manufacture
au papier, domicilié audit Wizenne et de feu Marie
Joachine Dufay, en présence de Maximilien Joseph
Decroix âgé de vingt neuf ans, profession d'ouvrier
papetier, de Emmanuel Joseph Darci, âgé de trente
quatre ans, profession de Sieur de Hong, de Louis
Joseph Dufay, âgé de cinquante deux ans, profession
de Débitant de tabac. et de Louis Joseph Wintrebert
âgé de trente cinq ans, profession d'instituteur, tous
quatre domiciliés à Wizenne qui nous ont déclaré
les deux premiers être beaux frères du comparant,
le troisième être oncle de la Comparante, et le quatrième
être ami du comparant, Lesquels nous ont requis
de les unir par le Mariage.

Sur l'acte de naissance du futur époux, dressé à
Wizenne le vingt neuf Germain septième année
républicaine, l'acte de naissance de la future épouse
dressé à Wallines le Douze Mai mil huit cent
neuf.

Sur le Consentement ici donné par le père et la mère.

présents du futur époux et par le père présent de la
future épouse, ensemble l'acte de Décès de la mère de
ladite future épouse. Dresse à Mizeron le neuf novembre
mil sept cent dix sept

En enfin les actes de publication et affichage du
Mariage faits en la Communauté de Mizeron. Parois la
première le seize janvier et la seconde le vingt trois du
Mois présentes année sous de Dimanche à l'heure de
midi est attendu qu'il n'y a point eu d'opposition au
Mariage ainsi qu'il est attesté par nous, nous avons
fait Droit à la requisition des parties

En conséquence après leur avoir donné lecture de
toutes les pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur
état et aux formalités du mariage, Lesquelles pièces
ici produites et paraphées par nous et par les
produisants demeurons annexés à l'acte de mariage
ensemble du Chapitre VI du titre du mariage du code
civil, sur les Droits et les Devoirs respectifs des époux,
nous avons reçu de Chacune d'elles l'une après l'autre
la Déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari
et femme et nous avons prononcé au nom de la loi
que Jean Francois Joseph Bassus, et Apoline
Josephine Joseph France ont unis par le mariage
et de suite nous avons dressé le présent acte de
Mariage.

Lecture faite, Les époux le père de l'épouse le
premier troisième et quatrième témoin ont signé avec
nous le père et mère de l'époux et le deuxième
témoin ont Déclaré ne savoir signer.

Le 9 novembre

L. J. France, in J. Decroix